

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1681)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS1212

présenté par

M. Quatennens, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, M. Lachaud, M. Larive,
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Ratenon, Mme Ressiguier,
Mme Rubin, M. Ruffin, Mme Taurine et Mme Fiat

ARTICLE 13

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« Les actes de télésoins permettent d'assurer, pour un patient à risque, un suivi à visée préventive ou un suivi post-thérapeutique, de requérir un avis spécialisé, de préparer une décision thérapeutique, de renouveler la prescription de produits, de prestations ou d'actes, ou d'effectuer une surveillance de l'état des patients. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 13 du projet de loi entend développer les activités de télésoin. Néanmoins, il ne précise à aucun moment les conditions de réalisation des télésoins en se contentant de renvoyer à un arrêté du ministre en charge de la santé. Si il n'incombe pas aux législateurs de décrire avec précision les actes qui seront concernés par le télésoin, il peut, comme il l'a fait pour la télémédecine, circonscrire le champs des actes pour lesquels le télésoin est autorisé. Ainsi, pour des questions de qualité de la prise en charge et de qualité des soins, le présent amendement n'autorise le télésoin que dans les cas suivants :

- assurer un suivi à visée préventive,
- assurer un suivi à visée post-thérapeutique,
- requérir un avis spécialisé,
- préparer une décision thérapeutique,
- renouveler la prescription de produits, de prestations ou d'actes,
- surveiller l'état des patients.

Cette délimitation s'inscrit dans la droite ligne de l'encadrement exigé en matière de télémédecine. Le diagnostic n'en fait pas partie car il apparaît indispensable qu'une consultation en présence du patient ait lieu pour établir un véritable diagnostic.